

Document: EB 2020/130/R.38/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 10 b)
Date: 10 septembre 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Luis Jiménez-McInnis
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra
Cheffe
Gouvernance institutionnelle et relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trentième session
Rome, 8-11 septembre 2020

Pour: Approbation

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver, par un vote par correspondance, la soumission au Conseil des gouverneurs, pour approbation, du rapport du Bureau contenu dans le présent document ainsi que des propositions de modification du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs.

1. Le Bureau a constaté les répercussions considérables de la pandémie COVID-19 sur le déroulement des réunions des organes directeurs du FIDA. En raison des restrictions imposées concernant les voyages et des préoccupations sanitaires, les représentants n'ont pas pu se rendre au siège du Fonds pour participer aux sessions du Conseil d'administration et d'autres organes subsidiaires. Des dispositions ont été prises pour organiser ces réunions par des moyens virtuels et les réactions ont été positives quant au succès de ces réunions.
2. Même s'il est encore possible que la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs se tienne à Rome en février prochain, le FIDA doit s'assurer que les dispositions voulues soient prises pour que la session puisse se tenir virtuellement si cela s'avère nécessaire. Ces dispositions revêtent une importance particulière, car le Conseil des gouverneurs aura à l'ordre du jour de cette session la nomination du Président.
3. Le Bureau a examiné les modifications du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs proposées par la direction, et recommande que ces modifications soient examinées par le Conseil d'administration pour être ensuite soumises à l'approbation du Conseil des gouverneurs au moyen d'un vote par correspondance.
4. Les changements proposés concernent principalement la possibilité, pour le Conseil des gouverneurs, de tenir des sessions par voie virtuelle, et l'inclusion de procédures spéciales pour de telles sessions. Les changements proposés permettraient également l'utilisation d'un système électronique d'attribution des voix et viseraient à mieux traduire les pratiques établies, telles que le vote par acclamation pour la nomination du Président, lorsqu'un seul candidat est désigné.
5. Le Bureau estime que ces modifications sont nécessaires pour apporter la flexibilité nécessaire et assurer la continuité des activités dans le cas où les sessions ne peuvent pas se tenir en présence physique des représentants des États membres. Le Conseil d'administration est invité à examiner les modifications figurant en annexe et à recommander leur soumission pour approbation, par le Conseil des gouverneurs, par un vote par correspondance.
6. Comme, à l'actuel article 39¹ sur le vote par correspondance, il est stipulé que les questions couvertes par le paragraphe 1 de l'article 34, qui inclut "l'adoption de règles et procédures relatives à l'organisation des travaux du Fonds", ne peuvent pas être proposées pour décision par un vote par correspondance, il conviendra de suspendre l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, en

¹ Article 39 Vote par correspondance

Chaque fois que le Conseil d'administration décide de demander au Conseil des gouverneurs d'exprimer un vote sur une question particulière, sans pour autant tenir une réunion, le Président transmet à chacun des Membres, par des moyens de communication les plus rapides, une motion incorporant la décision proposée et une demande de vote, à condition que cette question ne fasse pas partie des cas visés à l'article 34.1 ou 34.2 ci-dessus. Les votes sont exprimés dans le délai qui pourra être fixé; à l'expiration de ce délai, ou à l'expiration du nouveau délai qui aura pu être fixé, le Président enregistre les résultats et les notifie à tous les Membres. Le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de Membres représentant au moins deux tiers du nombre total de voix.

application de son article 45², pour permettre que des modifications puissent être soumises au Conseil, pour approbation par vote par correspondance.

² Article 45 Suspension

L'application du présent règlement peut être suspendue par le Conseil des gouverneurs, à condition que cette suspension soit compatible avec l'Accord, et sous réserve que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance; ce délai peut être supprimé si aucun Gouverneur ne s'y oppose; les comités et autres organismes subsidiaires peuvent, à l'unanimité, renoncer à l'application de leur propre règlement intérieur. Toute suspension est limitée à un but spécifique et expressément énoncé, et au temps qu'il faut pour l'atteindre."

Proposition de modification du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs est invité à examiner et approuver les modifications suivantes du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. Les ajouts au texte actuel sont soulignés et le texte supprimé est barré.

Article 4 Lieu des sessions – les modifications concernent la possibilité de tenue des sessions du Conseil des gouverneurs à l'aide de moyens virtuels.

"Les sessions du Conseil des gouverneurs se tiennent au siège du Fonds. Le Conseil des gouverneurs peut décider de tenir une session ailleurs, à condition que cela n'entraîne pour le Fonds aucun frais supplémentaires. Les sessions du Conseil des gouverneurs peuvent se tenir à l'aide de moyens virtuels lorsque le président, après avoir consulté les autres membres du Bureau et le Président, détermine qu'il n'est pas possible ou qu'il n'est pas indiqué pour tous les représentants de participer à une session présentielle, physique. Dans pareils cas, les Membres, les organisations et institutions internationales de coopération, et les représentants d'autres entités visés à l'article 43 peuvent participer à la session par téléconférence, vidéoconférence ou un autre moyen électronique. Les procédures spéciales applicables aux sessions du Conseil des gouverneurs tenues en mode virtuel sont énoncées à l'annexe du présent Règlement intérieur."

"Annexe Procédures spéciales

Les procédures spéciales énoncées ci-après sont applicables aux sessions du Conseil des gouverneurs tenues en mode virtuel:

1. **Participation aux réunions**

- 1.1. Les représentants des Membres, des organisations et institutions internationales de coopération, et d'autres entités peuvent participer aux sessions du Conseil des gouverneurs par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique qui leur permettent d'écouter les délibérations et, selon qu'il convient et dans le respect du présent règlement, de prendre la parole à distance.
- 1.2. Le Président désignera des membres du personnel essentiels pour assurer le bon déroulement de la réunion. Pendant la réunion, en cas de problème de connexion, la participation peut être réduite aux seuls représentants des Membres.
- 1.3. Les représentants sont responsables de la qualité de leur connexion à la réunion virtuelle. Si un représentant perd sa connexion au cours de la réunion, mais que le quorum est maintenu, les délibérations se poursuivront et les décisions seront prises selon qu'il convient.
- 1.4. S'ils le souhaitent, les représentants peuvent transmettre à l'avance à la direction leur position sur les points figurant à l'ordre du jour, afin que celle-ci soit dûment consignée aux comptes rendus analytiques de la réunion virtuelle.

2. **Quorum**

- 2.1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par la présence (virtuelle ou physique) de représentants des Membres disposant de deux tiers du nombre total des voix.

2.2. Si le quorum n'est plus atteint du fait de problèmes de connexion rencontrés par des représentants, la réunion sera suspendue jusqu'à rétablissement du quorum.

Article 35 Modalités en matière de prises de décisions, paragraphe 3 – modifié de manière à prévoir la possibilité d'un vote par voie électronique.

"3. Le scrutin secret se fait au moyen de ~~en donnant à chaque Gouverneur un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix ne soient pas distribués à moins de quatre Gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins reçus par tout Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose. Chaque Membre a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président." bulletins papier* ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.~~

* Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à quatre Gouverneurs au moins; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins reçus par tout Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose. Chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président."

Article 39 Vote par correspondance, paragraphe 1 - modifié pour permettre une plus grande souplesse s'agissant de proposer des motions à approuver par un vote par correspondance.

"1. Chaque fois que le Conseil d'administration décide de demander au Conseil des gouverneurs d'exprimer un vote sur une question particulière sans pour autant tenir une réunion, le Président transmet à chacun des Membres, par des moyens de communication les plus rapides, une motion incorporant la décision proposée et une demande de vote, à condition que cette question ne fasse pas partie des cas visés à l'article 34.1 c) ou d), ou 34.2 ci-dessus. Les votes sont exprimés dans le délai qui pourra être fixé; à l'expiration de ce délai, ou à l'expiration du nouveau délai qui aura pu être fixé, le Président enregistre les résultats et les notifie à tous les Membres. Le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de Membres représentant au moins les deux tiers du nombre total de voix."

Article 40 Conseil d'administration, paragraphe 2 - modifié pour permettre une plus grande souplesse et traduire la pratique habituelle.

"2. Au cours de la session annuelle, les Gouverneurs ~~se réunissent peuvent se réunir~~ en séance privée pour procéder à de telles élections, conformément aux procédures spécifiées par la partie pertinente de l'Annexe II de l'Accord. Chacune de ces séances est présidée par un membre du Bureau. Sauf indication contraire dans la partie pertinente de l'Annexe II, ou décision contraire prise en réunion, le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, à l'organisation de ses travaux".

Article 41 Le Président - modifié pour permettre une plus grande souplesse et traduire la pratique habituelle.

- "**1.** La nomination du Président est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question.
- 2.** Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'un candidat retenu, le Conseil peut nommer le Président par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne au moins les deux tiers du nombre total de voix ou que le Conseil décide d'interrompre le scrutin et de reporter la décision à une autre date. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne."